Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

Traité Baba Metsia

Michna 1 - Chapitre 3

הַמַּפְקִיד אֵצֶל חֲבֵרוֹ בְּהֵמָה אוֹ כֵלִים,
וְנִגְנְבוּ אוֹ שֶׁאָבְדוּ,
שִׁלֵּם וְלֹא רָצָה לְהִשָּׁבַע,
שֶׁהֲרֵי אָמְרוּ "שׁוֹמֵר חִנָּם נִשְׁבַּע וְיוֹצֵא",
נִמְצָא הַגַּנָּב,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל,
טָבַח וּמָכַר,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה.
לְמִי הוּא מְשַׁלֵּם?
לְמִי שֶׁהַפִּקָּדוֹן אֶצְלוֹ.
נִשְׁבַּע וְלֹא רָצָה לְשַׁלֵּם,
נִמְצָא הַגַּנָּב,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי כֶפֶל.
טָבַח וּמָכַר,
מְשַׁלֵּם תַּשְׁלוּמֵי אַרְבָּעָה וַחֲמִשָּׁה.
לְמִי הוּא מְשַׁלֵּם?
לְבַעַל הַפִּקָּדוֹן.

Concernant celui qui aurait confié, en dépôt, à son prochain, une bête ou un objet, et qu'il aurait été dérobé ou perdu ; s'il (le gardien) l'a remboursé, n'ayant pas voulu prêter serment (pour se disculper, comme c'est son droit) – conformément à ce qu'ont dit [nos Sages] : « Un gardien non rémunéré peut jurer et [ainsi] se disculper » - dans l'hypothèse où le voleur serait retrouvé, ce dernier paiera le
« remboursement du double », et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». A qui paiera-t-il ? A celui chez qui le dépôt fut confié.

[Par contre], s'il (le gardien) a prêté serment [pour se disculper, comme c'est son droit], n'ayant pas voulu rembourser [le dépôt à son propriétaire], il (le voleur) paiera le « remboursement du double » et s'il a abattu ou vendu [le bœuf ou le mouton (qu'il avait volé)], il paiera [même] le « remboursement de 4 ou 5 fois ». [Dans ce cas], à qui paiera-t-il ? Au propriétaire du dépôt.

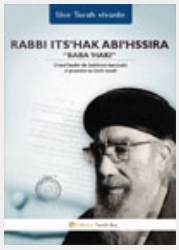

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions